

Centre de recherches pour le développement international

Règlement sur les honoraires versés aux membres du Conseil des gouverneurs

1. Contexte
2. Objectif
3. Application
4. Rôles et responsabilités
 - 4.1 Toutes les personnes engagées dans le processus de versement des honoraires aux membres du Conseil des gouverneurs
 - 4.2 Secrétaire du Centre
5. Versement des honoraires aux membres du Conseil des gouverneurs

1. Contexte

Le CRDI est une société d'État canadienne qui dispose d'un Conseil des gouverneurs dont les membres sont désigné-e-s par le ou la gouverneur-e en conseil. Le Conseil est composé d'un maximum de 14 membres, y compris le ou la président-e du Conseil ainsi que le ou la président-e du CRDI. Conformément aux lignes directrices relatives à la rémunération des personnes nommées à temps partiel dans les sociétés d'État, les membres du Conseil des gouverneurs du CRDI, à l'exception du ou de la président-e du Conseil, peuvent recevoir des honoraires sous forme d'indemnités journalières et d'honoraires annuels pour les services qu'ils ou qu'elles fournissent à temps partiel.

2. Objectif

Ce règlement reconnaît la nécessité d'attirer et de retenir des personnes qualifiées nommées par le ou la gouverneur-e en conseil. La rémunération est influencée par le caractère public des contributions apportées par les personnes nommées et par le fait que la rémunération est versée pour des services à temps partiel qui sont accessoires et complémentaires à la vocation habituelle des personnes nommées. Ce règlement témoigne de l'engagement du CRDI à utiliser les fonds publics avec prudence et de manière à promouvoir les normes les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité.

3. Application

Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil des gouverneurs, y compris le ou la président-e du Conseil, qui sont nommé-e-s à temps partiel par le ou la gouverneur-e en conseil. Ce règlement ne s'applique pas aux personnes nommées à temps plein par le ou la gouverneur-e en conseil, comme le ou la président-e du CRDI. La rémunération du président ou de la présidente du CRDI est versée conformément aux conditions établies par les directives du Bureau du Conseil privé et le processus de décret s'appliquant uniquement au président ou présidente, selon le cas.

4. Rôles et responsabilités

4.1 Toutes les personnes engagées dans le processus de versement des honoraires aux membres du Conseil des gouverneurs

Toutes les personnes engagées dans le traitement, versement ou la réception des honoraires versés aux membres du Conseil des gouverneurs, y compris les membres du Conseil des gouverneurs, doivent faire preuve du plus haut niveau de conduite éthique dans le cadre de ces

Centre de recherches pour le développement international

Règlement sur les honoraires versés aux membres du Conseil des gouverneurs

activités afin que soit maintenue et renforcée la confiance du public dans l'intégrité du CRDI. Toutes ces personnes doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et se familiariser avec les procédures connexes.

4.2 Secrétaire du Centre

En ce qui a trait aux honoraires des membres du Conseil des gouverneurs, le ou la secrétaire du Centre, fonctionnaire du CRDI nommé-e par le Conseil, doit vérifier, approuver et disposer le versement des honoraires aux membres du Conseil.

Le Bureau du ou de la secrétaire du Centre est également chargé de consigner la période pendant laquelle les membres du Conseil des gouverneurs fournissent des services au CRDI afin de calculer avec précision le montant des honoraires payables aux membres du Conseil conformément au présent règlement.

5. Versement des honoraires aux membres du Conseil des gouverneurs

Des honoraires sont versés aux membres du Conseil des gouverneurs pour les tâches suivantes :

- la participation aux réunions du Conseil des gouverneurs du CRDI;
- la participation aux réunions des comités officiels du Conseil des gouverneurs;
- l'exercice de responsabilités exécutives ou de représentation particulières désignées par le ou la président-e du Conseil des gouverneurs;
- le temps de déplacement si le temps de déplacement est supérieur à trois heures.

Sous réserve de ce qui précède, la rémunération des membres du Conseil des gouverneurs sous forme d'honoraires (sous forme d'indemnités journalières) et d'allocations annuelles sera versée conformément au barème stipulé dans le document [Lignes directrices concernant la rémunération des titulaires à temps partiel nommés par le ou la gouverneur-e en conseil](#).

En ce qui concerne la participation aux réunions du Conseil des gouverneurs, les honoraires des membres du Conseil sont payés aux taux applicables.

En ce qui concerne la participation aux réunions des comités du Conseil des gouverneurs, les honoraires des membres du Conseil sont payés à la moitié (0,5) des taux applicables.

Dans le cadre de l'exercice de responsabilités exécutives ou de représentation particulières, les honoraires des membres du Conseil sont payés à la moitié (0,5) des taux applicables.

Pour le temps consacré à se préparer à participer aux réunions du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux comités du Conseil, les membres du Conseil recevront des honoraires en fonction de la règle du un pour un. Pour davantage de clarté :

- pour chaque jour de réunion du Conseil des gouverneurs, les membres du Conseil participant recevront une journée correspondante de temps de préparation;
- pour chaque réunion d'un comité du Conseil des gouverneurs, les membres du Conseil participant à la réunion recevront une demi-journée (0,5) correspondante de temps de préparation.